Publication Les Notaires Publics pour la province du Bas Canada résidant en la paroisse de Ste Anne de Bellevue, soussignés. Furent présents le S. Abraham Lucas cy devant Lepenitz Cultivateur et forgeron demeurant à Bellevue d'une part. Et le Sieur François Pardis, demeurant en la paroisse Saint Jean Port Joly demeurant cy devant d'autre part. Lequel dit S. Abraham Lucas dit Lepenitz, dit et déclare qu'en conséquence de l'acte de désistement qu'il a fait ce jour devant les Notaires soussignés, de la propriété qu'il a cy ci-après cédé S. François Pardis par acte devant Maître Simon Fraser il y a main-tenant ~~[illegible]~~ lui-même déclaration — pour satisfaire au règlement de la cour du Banc du Roi du district de Québec rendu entre lui le onze octobre dernier et la veuve d'Anthony Bisson et André Lauchlin Fraser curateur, lesdits S. François Pardis lui a actuellement payé, compté et délivré en bonne espèce la somme de deux cents trente quatre livres dix sous courant, pour le remboursement de pareille somme ci-devant, deux cents livres dont il est payé comptant S. ~~[illegible]~~ François Pardis ~~et trente quatre livres~~ sur le prix de la susdite aquisition et trente quatre livres même cours pour autant qu'il a payé à compte des lots et ventes de ladite aquisition, lesdits S. François Pardis les premiers se chargeant

Vaquelin

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Vergnilla le rendre de ses droits et actions
de la quelle somme de deux cent trente
quatre livres dix sols lesdit S. Abraham
Andet dit Lapointe ~~a~~ en somme
tout quittance de décharge générale
audit S. François Paradis et a tous autres
qu'il appartiendra en mayen en
prendre. Et au mayen de la quelle
somme ledit S. Abraham Andet dit
Lapointe renonce et se désiste de bon
volontairement a tous droits de venir en
garantie qu'il pourroit avoir contre ledit
S. François Paradis au mayen de
son contrat de vente susdit. ~~Et demande qu'il~~
ainsi que a tous droits d'action indem-
-nisé qu'il pourroit avoir contre ledit
S. Paradis pour le trouble qu'il souffre
de l'occasion de la possession qu'il avoit
acquis audit S. François Paradis, déclar-
-ant qu'il n'en prétend avoir aucun.
Et attendu que ledit Lapointe que ledit
S. Abraham Andet dit Lapointe a joui
de la dite propriété sans que dans le
rendre de la dépense au Baie
un phytologue mentionné dans ledit
Journal, ~~ledit~~ il convient que après
ladite dépense opérée, la propriété
partie de laquelle partie les mentionné
retourne aux ~~propriétaires~~, héritiers et ayant
-cause dudit S. François Paradis comme
de chose leur appartenant. Et au sa-
-ture

sur lesdit S. François Paradis tant
quitte et déchargé ledit sieur
S. Lepoutre des deux cents livres con-
-tenus qui lui restaient dû ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ pour le prix de la dite
acquisition et lui en comme tant
quittance et décharge générale.
Et pour l'exécution des présentes lesdits
S.rs comparants font élection de domicile
en leurs demeures respectives Cardinal
S. Remonest & Dutilleul
Fait et passé à Ramouraska, étude
de maître soussigné, le quatre du mois
après midi l'an mil huit cent
trente trois lecture faite, requis ce
signer ledit S. André a déclaré ne
~~savoir~~ ~~[illegible]~~ savoir de ledit S. François
Paradis de ~~[illegible]~~ les notaires soussigné
~~[illegible]~~ mots biffés nuls

André Lapointe

F. Paradis

N.B. Taché
not. pub.

J. B. Dussault
Not. pub.